



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 DECEMBRE 2016

DÉLIBÉRATION N° 2016 – 10 – 01

FONDS DE CONCOURS ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Joël RENAUD, 1^{ER} adjoint en charge des travaux, informe les membres du conseil municipal que des travaux de modernisation de l'éclairage public doivent être effectués. Ces travaux consistent au remplacement de lampes traditionnelles par des lampes leds sur 94 points d'éclairage. Le SICECO s'engage à faire ces travaux en trois tranches. (2017-2018-2019-).

Pour l'année 2017, remplacement de 39 luminaires du type Lumistreet de marque Philips, sur poteaux béton, un devis estimatif a été transmis par le SICECO. Le montant des travaux s'élève à 34.625.76 € H.T et la contribution de la Commune est évaluée à 16.276.54 € H.T.

Le Conseil municipal a entendu cet exposé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 0 Voix contre (
- 0 Abstention (
- 13 Voix pour

☞ Décide d'engager les travaux de remplacement de l'éclairage public sur 3 ans à compter de 2017 ;

☞ Dit que pour 2017, 39 luminaires seront remplacés sur devis estimatif du SICECO pour un montant de 34.625.76 € H.T.

☞ Dit que la contribution de la commune est évaluée à 16.276.54 € H.T.

☞ Autorise Madame le Maire à entreprendre et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2016 – 10 – 02

CONVENTION DE RETROCESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES, ESPACES LIBRES ET RESEAUX DE LA ZAC DE LA VELLE.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 19 juin 2009 la municipalité de Fleurey-sur-Ouche a décidé de reprendre, au niveau communal, le projet de ZAC sur les terrains dits 'Derrière la Velle' pour y construire l'équipement commercial et les logements initialement prévus.

La surface commerciale est maintenant réalisée ; la société Orvitis, propriétaire des terrains destinés à la réalisation de la première tranche de logements, doit prochainement débiter les travaux. Il convient de signer avec l'aménageur une convention dont l'objet sera de définir les conditions et délais de transfert dans le domaine communal des espaces et équipements collectifs du lotissement.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal par :

- 0 Voix contre (
- 0 Abstention (
- 13 Voix pour

☞ Approuve la convention ayant pour objet de définir les conditions et délais de transfert dans le domaine communal des espaces et équipements collectifs du lotissement 'Derrière la Velle' sis entre la rue du Stade et la rue de l'Aule à Fleurey-sur-Ouche, sur les terrains cadastrés section AD N° 197, 230 et 231, et notamment des voiries, espaces libres, espaces verts et de tous les réseaux à l'exception du réseau d'adduction d'eau potable, qui sera rétrocédé à la communauté de communes Ouche et Montagne (CCOM).

☞ Dit qu'une copie de la convention, signée par la commune et l'aménageur, sera annexée à la présente délibération.

☞ Autorise Mme le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2016 – 10 – 03

REVERSEMENT DU FONDS D'AMORÇAGE DES NAP A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE

Madame le Maire donne lecture de la délibération N° 094-2015 du 28 mai 2015 de la communauté de communes Ouche et Montagne.

Vu l'article 47 de la loi d'orientation prévoyant le versement d'aides d'Etat aux communes ayant à charge une école afin d'apporter une aide financière à la mise en œuvre des nouvelles activités périscolaires ;

Vu l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui précise que les communes qui ont délégué leur compétence scolaire à une Communauté de Communes, voient la somme perçue, automatiquement reversée au budget de la communauté de communes, les communes ayant conservé leur compétence scolaire conservent à ce jour ce fonds d'amorçage ;

Vu l'article 96 de la loi de finances, pour l'année 2015-2016, transformant le fonds d'amorçage en un fonds de soutien pérenne ; que ce fonds n'est maintenu que pour les communes et EPCI qui ont signé un Projet Educatif Territorial (PEDT) ce qui est le cas pour le territoire de la communauté de communes ;

Considérant la demande de reversement intégral des sommes perçues par la commune de Fleurey-sur-Ouche dans le cadre du fonds d'amorçage au profit de la communautés de communes compétente pour mettre en œuvre un accueil dans le cadre des NAP ;

Vu la délibération N° 094-2015 du 28 mai 2015 de la communauté de communes Ouche et Montagne,

Vu le montant de 6300.00 € (acompte de 2000.00 € en 2015 et solde de 4300.00 € en 2016) par la commune de Fleurey-sur-Ouche pour les NAP,

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, par :

- 0 Voix contre (
- 0 Abstention (
- 13 Voix pour

☞ Décide de reverser à la communauté de communes Ouche et Montagne la somme de 6300.00 € (six mille trois cents euros) ;

☞ Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2016 – 10 – 04

CONVENTION DE SERVICE MUTUALISÉ D'APPLICATION DU DROITS DES SOLS

Madame le Maire informe le conseil municipal que lors du conseil communautaire du 29 Septembre 2015 il a été proposé et adopté à l'unanimité la création d'un service instructeur du droit des sols. Une convention de service mutualisé d'application du droit des sols doit être signée entre la communauté de communes Ouche et Montagne et la commune de Fleurey-sur-Ouche.

Vu l'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui modifie notamment les articles L 422-1 et L 422-8 du code de l'urbanisme.

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme qui précise que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Vu l'article L 422-8 du code de l'urbanisme qui précise que lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services.

Vu l'article L 423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Considérant ainsi, que la commune de Fleurey-sur-Ouche est compétente en urbanisme puisque dotée d'un PLU et qu'elle ne peut plus, depuis le 1^{er} juillet 2015, disposer gratuitement des services de l'Etat pour l'instruction de ses autorisations d'urbanisme car elle fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe des communes dont la population totale est supérieure à 10 000 habitants.

Considérant au vu des échéances et des difficultés rencontrées par beaucoup de communes de la CCOM, lesquelles semblent majoritairement prêtes à confier l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme à cette dernière, qui dans une logique de solidarité intercommunale et de schéma de mutualisation, a pris l'initiative de créer un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme dénommé service « Application du Droit des Sols » (ADS), dans le but de faire bénéficier les communes d'une expertise et d'un accompagnement dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Considérant que pour fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques et techniques de la mise à disposition du service ADS et définir les modalités de travail en commun entre le maire de la commune de Fleurey-sur-Ouche, autorité compétente pour délivrer les actes et la CCOM, service instructeur mutualisé, il convient de signer la convention annexée à la présente délibération.

Considérant que la convention doit être reconduite après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 0 Voix contre (
- 0 Abstention (
- 13 Voix pour

☞ Accepte les modalités organisationnelles, administratives, juridiques et techniques de la mise à disposition du service ADS et les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et la CCOM, service instructeur mutualisé définies dans la convention jointe à la présente délibération ;

☞ Dit que le maire peut signer la convention jointe à la présente délibération et qui fixe les modalités organisationnelles, administratives, juridiques et techniques de la mise à disposition du service ADS et définit les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et la CCOM, service instructeur mutualisé ;

☞ Accepte que la présente convention soit reconduite en cas de renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau Président de la CCOM.

DÉLIBÉRATION N° 2016 – 10– 05

M14 – DECISION MODIFICATIVE N° 5 –REGULARISATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Madame Odile LACOUR, 2^{ème} adjointe, en charge des Finances informe l'assemblée que lors de la renégociation du prêt en septembre 2016, celle-ci est venue modifier les prévisions au budget 2016 concernant le compte 1641. Nous avons deux mensualités à mandater au compte 1641, en décembre pour un montant de 14884.07 €, or à ce jour le solde disponible à ce compte est de 13025.14 €. Il nous manque la somme de 1858.93 €. Il convient donc d'augmenter le compte 1641 d'un montant de 1858.93 €.

La régularisation proposée permettant de respecter l'équilibre budgétaire est la suivante :

Section d'Investissement

020 Dépenses imprévues : - 1858.93 €

1641 Emprunts en euros : + 1858.93 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 0 Voix contre (
- 0 Abstention (
- 13 Voix pour (

☞ Décide des modifications suivantes :

Section d'Investissement

020 Dépenses imprévues : - 1858.93 €

1641 Emprunts en euros : + 1858.93 €

☞ Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Séance levée à 23 heures.

Le Maire
Pascale GALLION